



**Hôpital Local**

**Pacy-sur-Eure**

57 rue A. BRIAND BP 61  
27122 PACY-SUR-EURE CEDEX

☎ : 02.32.36.00.39

☎ : 02.32.36.29.50

✉ : [hopital.pacy@wanadoo.fr](mailto:hopital.pacy@wanadoo.fr)

CONTRAT DE SEJOUR  
EN HEBERGEMENT  
TEMPORAIRE

**Conseil de vie Sociale du 1<sup>er</sup> février 2006**  
**Comité d'Etablissement du .20 mars.2007**  
**Conseil d'Administration du 22 mars 2007**

# SOMMAIRE

<b>I. DÉFINITION AVEC LE RESIDENT OU SON REPRÉSENTANT LÉGAL DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE</b>	<b>4</b>
<b>II. DUREE DU SEJOUR</b>	<b>4</b>
<b>III. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT</b>	<b>4</b>
3.1 Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement	5
3.2 Restauration	5
3.3 Le linge et son entretien	5
3.4 Animation	5
3.5 Autres prestations	5
3.6 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne	5
<b>IV. SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE</b>	<b>6</b>
<b>V. COUT DU SEJOUR</b>	<b>8</b>
5.1 Frais d'hébergement	8
5.2 Frais liés à la dépendance	8
5.3 Frais liés aux soins	9
<b>VI. CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION</b>	<b>9</b>
6.1 Hospitalisation	9
6.2 Absences pour convenances personnelles	9
6.3 Facturation de la dépendance en cas d'hospitalisation ou d'absence de convenance personnelle	9
6.4 Facturation en cas de résiliation du contrat	10
<b>VII .RESILIATION DU CONTRAT</b>	<b>10</b>
7.1 Révision	10
7.2 Résiliation à l'initiative du résident	10
7.2 Résiliation à l'initiative de l'établissement	10
<b>VIII. RESPONSABILITES RESPECTIVES</b>	<b>12</b>
<b>IX. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR</b>	<b>12</b>

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et faire connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance au sens de l'article L1111-6 du code de la santé, s'ils en ont désigné une.

Si la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à l'établissement d'un document individuel de prise en charge, tel que prévu à l'article 1 du décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004.

Le contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Il les cite en références et ne peut y contrevenir. Il est remis à chaque personne, et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, est un établissement rattaché à l'établissement public de santé : l'hôpital local de Pacy-sur-Eure.

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et de l'allocation personnalisée d'autonomie lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission.

Les personnes hébergées peuvent faire une demande d'allocation personnalisée d'autonomie pour couvrir une partie des frais des tarifs journaliers dépendance.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

**Le contrat de séjour est conclu entre :**

**D'une part,**

L'Hôpital local 57 rue Aristide BRIAND BP 61 27122 PACY-SUR-EURE CEDEX  
Représenté par son directeur,

**Et d'autre part,**

Mme ou/et M .....  
(Indiquer nom(s) et prénom(s))

Né le ..... à .....  
Née le ..... à .....  
Dénommé (es) le(s) / la résident (es), dans le présent document.

Le cas échéant, représenté par M ou Mme (indiquer, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, éventuellement lien de parenté, ou personne de confiance.....  
.....  
.....

Dénommé(e) le représentant légal (préciser : tuteur, curateur..., joindre photocopie du jugement).

Il est convenu ce qui suit.

**I. DÉFINITION AVEC LE RESIDENT OU SON REPRÉSENTANT LÉGAL DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE**

L'établissement travaille en vue du maintien de l'autonomie de la personne accueillie.

Un avenant est établi dans les 6 mois. Il précise les objectifs et les prestations adaptées à la personne. Ceux-ci sont actualisés chaque année.

**II. DUREE DE L'ACCUEIL TEMPORAIRE :**

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée **du** .....  
**au** .....

Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

**III. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT**

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document "Règlement de fonctionnement" joint et remis au résident avec le présent contrat.

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.

Les tarifs résultant d'une décision des autorités de tarification (Conseil Général, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) et qui s'imposent à l'établissement font l'objet d'un document annexé au présent contrat, porté à la connaissance du résident ou de son représentant légal. Toutes modifications leur sont communiquées. Ce document organise le rattrapage du paiement du tarif hébergement quand il est fixé après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours par le Président du Conseil Général.

### **3.1 Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement :**

A la date de la signature du contrat, le logement n°..... est attribué à M.....

Un état des lieux contradictoire et écrit est dressé à l'entrée et figure en annexe du contrat.

L'établissement assure toutes les tâches de ménage et les petites réparations, réalisables par les ouvriers de la structure.

Le résident dans la limite de la taille de la chambre peut amener des effets et du mobilier personnel s'il le désire après autorisation du directeur pour respecter les règles de sécurité incendie. (Fauteuil, table, chaise, photos...)

La fourniture de l'électricité, du chauffage, et de l'eau est à la charge de l'établissement.

L'abonnement et les communications téléphoniques sont à la charge du résident.

### **3.2 Restauration :**

Le petit-déjeuner est servi en chambre.

Les déjeuners et les dîners sont pris en salle de restaurant sauf si l'état de santé du résident justifie qu'ils soient pris en chambre.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner et au dîner. Le prix du repas est fixé par le Conseil d'Administration et communiqué aux intéressés chaque année, dans l'avenant à ce contrat.

### **3.3 Le linge et son entretien :**

Le linge de maison (draps, serviettes de toilette, serviettes de table...) est fourni et entretenu par l'établissement.

Le linge personnel n'est pas entretenu par l'établissement

### **3.4 Animation:**

Les actions d'animation régulièrement organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation.

Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu (voyages, sorties...).

### **3.5 Autres prestations :**

Le résident pourra bénéficier des services qu'il aura choisis : coiffeur, pédicure..., et en assurera directement le coût.

### **3.6 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne :**

L'établissement s'emploie, dans l'ensemble des actions qu'il met en œuvre, à maintenir le plus haut niveau d'autonomie possible de chacun des résidents. Dans cet esprit, le personnel aide les résidents à accomplir les gestes essentiels quotidiens concernant la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage,...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien de l'autonomie plutôt que de se substituer à eux et de « faire à leur place ». De plus, il favorise la vie sociale du résident en l'aidant dans ses déplacements à l'extérieur de l'établissement et favorise le respect de ses choix chaque fois que possible.

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du résident et de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.

#### Les objectifs et les prestations adaptées à la personne :

- Aide à converser et/ou se comporter de façon logique et sensée
- Aide au repérage dans le temps, les moments de la journée et les lieux
- Aide à la toilette
- Aide à l'habillement
- Aide à l'alimentation
- Assurer l'hygiène de l'élimination urinaire
- Aide au lever, au coucher, à s'asseoir
- Aide aux déplacements à l'intérieur
- Aide aux déplacements à l'extérieur
- Aide aux communications à distance

#### IV. SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE :

L'établissement assure une permanence 24h/24h : appel malade, veille de nuit.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale, ainsi qu'à la prise en charge des soins figurent au "~~Conditions de séjour~~ Règlement de Fonctionnement intérieur" remis au résident à la signature du présent contrat.

Les frais induits par les soins des médecins libéraux ne font pas partie des frais de séjour décrits ci-dessous, l'établissement ayant opté pour un tarif partiel dans le cadre de ses relations avec l'assurance maladie.

L'établissement disposant d'une pharmacie à usage intérieur, les médicaments sont inclus aux frais de séjour. Les soins infirmiers prescrits sont à la charge de l'établissement.

Les mesures médicales et thérapeutiques adoptées par les instances compétentes figurent au dossier médical de la personne prise en charge.

Un médecin coordonnateur est chargé :

1° - D'élaborer, avec le concours de l'équipe soignante, le projet général de soins, s'intégrant dans le projet d'établissement, coordonne et évalue sa mise en œuvre ;

2° - De donner son avis sur les admissions des personnes à accueillir en veillant notamment à la compatibilité de leur état de santé avec les capacités de soins de l'institution ;

3° - D'organiser la coordination des professionnels de santé salariés et libéraux exerçant dans l'établissement. A cet effet, il les réunit au moins une fois par an. Il informe le responsable de l'établissement des difficultés dont il a, le cas échéant, eu connaissance, liées au dispositif de permanence des soins prévu aux articles R.730 à R.736 du code de la santé publique ;

4° - D'évaluer et de valider l'état de dépendance des résidents ;

5° - De veiller à l'application des bonnes pratiques gériatriques, y compris en cas de risques sanitaires exceptionnels, formule toute recommandation utile dans ce domaine et contribue à l'évaluation de la qualité des soins ;

6° - De contribuer, auprès des professionnels de santé exerçant dans l'établissement, à la bonne adaptation aux impératifs gériatriques des prescriptions de médicaments et des produits et prestations inscrits sur la liste mentionnée à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale. A cette fin, il élabore une liste, par classes, des médicaments à utiliser préférentiellement, en collaboration avec les médecins traitants des résidents, et le cas échéant, avec le pharmacien ;

7° - De contribuer à la mise en œuvre d'une politique de formation et participe aux actions d'information des professionnels de santé exerçant dans l'établissement ;

8° - D'élaborer un dossier type de soins ;

9° - D'établir un rapport annuel d'activité médicale, retraçant notamment les modalités de prise en charge des soins et l'évolution de l'état de dépendance des résidents ;

10° - De donner un avis sur le contenu et participe à la mise en œuvre de la convention conclue entre l'établissement et les établissements de santé au titre de la continuité des soins ainsi que sur le contenu et la mise en place, dans l'établissement, d'une organisation adaptée en cas de risques exceptionnels ;

11° - De collaborer à la mise en œuvre de réseaux gérontologiques coordonnés, d'autres formes de coordination prévues à l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles et de réseaux de santé mentionnés à l'article L.6321-1 du code de la santé publique.

## **V. COUT DU SEJOUR**

L'établissement bénéficie d'une convention tripartite avec le Conseil général et l'assurance maladie. L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Par conséquent, les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification s'imposent à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge. Elles sont portées à leur connaissance individuellement et collectivement à travers leur représentation au sein du Conseil de la Vie Sociale.

Le présent contrat comporte une annexe à caractère informatif et non contractuel relative aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence et d'hospitalisation. Elle est mise à jour à chaque changement et, au moins, chaque année.

### **5.1 Frais d'hébergement :**

Les prestations hôtelières décrites ci-dessus sont facturables selon une tarification fixée chaque année par arrêté du Président du Conseil Général.

A la date de conclusion du présent contrat, le tarif est de .....euros nets par journée d'hébergement. Il est révisé au moins chaque année et communiqué à chaque changement aux résidents.

Il est payé mensuellement et à terme à échoir, soit le premier jour de chaque mois auprès de Monsieur le Receveur de l'établissement (Trésor Public). A la demande du résident, un prélèvement automatique peut être effectué.

Les résidents relevant de l'aide sociale doivent s'acquitter eux-mêmes de leurs frais de séjour dans la limite de 90% de leurs ressources. 10% des revenus personnels restent donc à la disposition de la personne âgée sans pouvoir être inférieurs à 1% du minimum social annuel, soit 73 €par mois au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Toute évolution législative ou réglementaire concernant l'habilitation à l'aide sociale rend caduque le présent contrat et conduit à la conclusion d'un nouveau contrat de séjour.

### **5.2 Frais liés à la dépendance**

En fonction de leur dépendance (évaluation AGGIR) et du niveau de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée par le Président du Conseil Général.

Cette allocation permet de couvrir en partie le coût du tarif dépendance, arrêté et facturé dans les mêmes conditions que le tarif hébergement et en sus. Une participation reste à la charge du résident : son montant minimal est constitué par le tarif GIR 5/6 de l'établissement, participation qui peut être éventuellement plus élevée selon les ressources du résident.

A la date de conclusion du présent contrat, et compte tenu de l'évaluation AGGIR à l'entrée de ....., le tarif dépendance est de ..... euros nets par journée de séjour. Il peut être au moins révisé chaque année et est communiqué aux résidents à chaque changement.

Si l'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas versée directement à l'établissement, elle est payée mensuellement et à terme à échoir, soit le premier jour de chaque mois auprès de Monsieur le Receveur de l'établissement. A la demande du résident, un prélèvement automatique peut être effectué.

### **5.3 frais liés aux soins :**

Le résident peut choisir le professionnel de santé de son choix, dès lors que ce dernier a signé un contrat avec l'établissement et peut par conséquent y intervenir. La liste des professionnels de santé intervenants dans l'établissement est annexée au présent document.

Seuls les coûts du médecin coordonnateur et des infirmières libérales sont couverts par le budget de la structure. Le reste est à la charge du résident, y compris les frais de transport pour consultations à l'extérieur.

L'option retenue par l'établissement est le tarif partiel, ce qui offre la liberté de choix du praticien dans l'établissement, avec une avance de frais remboursables par l'assurance-maladie et la mutuelle.

En cas d'absence, quel qu'en soit le motif, le tarif dépendance continue à être facturé. L'Allocation Personnalisée d'Autonomie continue à être versée au bénéficiaire pendant 30 jours.

## **VI. CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION**

### **6.1 Avances :**

Le versement anticipé d'une avance égale à la durée du séjour dans la limite de d'un mois à valoir sur le prix du séjour (hébergement et dépendance) est exigée pour toute réservation.

En cas d'annulation du séjour, l'avance sera remboursée sur présentation d'un justificatif d'empêchement qui doit parvenir dans un délai de dix jours avant la date prévue du séjour, sauf cas de force majeure.

En cas d'annulation sans justificatif, le montant de l'avance est conservé par l'hôpital à titre de dédommagement.

### **6.2 Hospitalisation :**

Pendant une durée maximale de 30 jours par année civile, la facturation s'établit ainsi :

⇒ Une tarification définie au paragraphe 5.1, diminuée du forfait hospitalier, soit 16 € à la date de signature du présent contrat. A partir du 31<sup>ème</sup> jour, la facturation hébergement n'est plus minorée.

### **6.3 Absences pour convenances personnelles :**

Les absences supérieures à 72 heures sont décomptées dans la limite de 30 jours par année civile.

Au-delà de 31 jours, la tarification définie au paragraphe 5.1 s'applique.

D'autres modalités peuvent être prévues par le règlement départemental d'aide sociale et s'imposent à l'établissement comme aux résidents accueillis.

### **6.4 Facturation de la dépendance en cas d'hospitalisation ou d'absence de convenance personnelle :**

Les modalités sont prévues par le règlement départemental d'aide sociale et s'imposent à l'établissement comme aux résidents accueillis.

## **VII. REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT**

### **7.1 Révision :**

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions.

### **7.2~~1~~ Résiliation volontaire :**

A l'initiative du résident ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment.

Notification en est faite à la Direction de l'établissement par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

Dans ce cas, la facturation court jusqu'à échéance contrat.

En cas de décès, la tarification prévue est établie jusqu'à ce que la chambre soit libérée par un inventaire contradictoire.

En outre, dans le cas particulier où des scellés seraient apposés sur le logement, la période ainsi concernée donnerait lieu à facturation prévue jusqu'à la libération du logement.

### **7.3 Résiliation à l'initiative de l'établissement :**

*\* Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil*

**En l'absence de caractère d'urgence**, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant s'il en existe un et, le cas échéant, le médecin coordonnateur de l'établissement.

Le Directeur de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours.

**En cas d'urgence**, le Directeur de la maison de retraite prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant s'il en existe un et, le cas échéant, du médecin coordonnateur de l'établissement. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont informés par le Directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours après notification de la décision.

*\* Non respect du règlement de fonctionnement, du présent contrat*

*\* Incompatibilité avec la vie collective*

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le responsable de la maison de retraite et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix et/ou de son représentant légal et/ou de la personne de confiance.

En cas d'échec de cet entretien, le Directeur sollicite l'avis du conseil de la vie sociale dans un délai de 30 jours avant d'arrêter sa décision définitive quant à la résiliation du contrat. Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal.

Le logement est libéré dans un délai de trente jours après la date de notification de la décision.

*\* Résiliation pour défaut de paiement*

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre le Directeur et la personne intéressée ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, le logement est libéré dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

*\* Résiliation pour décès*

Le représentant légal et les référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés par tous les moyens et éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Directeur de l'établissement s'engage à mettre en œuvre les moyens de respecter les volontés exprimées par écrit et remises sous enveloppe cachetée.

Si le conjoint survivant était également logé, l'établissement lui fait une proposition pour le reloger dans les meilleures conditions.

Le logement est libéré dans un délai de 30 jours, sauf cas particulier de scellés, à compter de la date du décès. Au-delà, la Direction peut procéder à la libération du logement.

## **VIII. RESPONSABILITES RESPECTIVES**

L'établissement met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour le plus haut niveau de sécurité possible aux résidents eux-mêmes dans la limite de l'exercice de leur liberté. Et notamment sur les personnes souffrants de troubles des fonctions supérieures et déambulantes.

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée (défaut de surveillance...).

Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être la cause et éventuellement la victime, le résident est couvert par l'assurance responsabilité de l'établissement.

Le résident et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

En ce qui concerne les objets de valeur tels que : bijoux, valeurs mobilières..., l'établissement ne dispose pas d'un coffre et ne peut en accepter le dépôt. Les valeurs peuvent être déposées au coffre de la perception.

## **IX. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR**

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la Vie Sociale, fera l'objet d'un avenant.

L'accueil d'une personne âgée souffrant de troubles des fonctions supérieures et déambulantes dans une unité spécifique à cette pathologie fera l'objet d'un avenant au présent contrat de séjour.

**Etabli conformément :**

- à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, article L 311-4 du Code de l'action sociale et des familles,
- au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge,
- à l'annexe II relative au médecin coordonnateur à l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle. A modifier lorsque paraîtra le décret relatif aux professionnels de santé et au médecin coordonnateur en EHPAD,
- aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale le cas échéant,
- aux dispositions contenues dans la convention tripartite pluriannuelle le cas échéant,
- aux délibérations du Conseil d'Administration,
- au projet de contrat de séjour mis à disposition des hôpitaux par le Fédération Hospitalière de France.

**Pièces jointes au contrat :**

- Le document "~~Conditions de séjour~~ Règlement de fonctionnement Intérieur" dont le résident et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance,
- une annexe indicative relative aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence ou d'hospitalisation,
- la liste des professionnels de santé intervenants dans l'établissement est annexée au présent document.
- une copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice,
- un avenant précisant les objectifs et les prestations adaptées à une prise en charge individuelle de la personne,
- l'attestation d'assurance responsabilité civile et dommages accidents si le résident en a souscrit une,
- l'attestation de l'assurance dommages aux biens et objets personnels si le résident en a souscrit une,
- éventuellement les volontés du résident sous pli cacheté.

**Fait à Pacy-sur-Eure, le .....**

**Le Directeur**

**Le Résident : M .....  
ou son représentant légal : M .....**